

SN 4515/1/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 décembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2012
(OR. en)**

**SN 4515/1/12
REV 1**

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2010/800/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu la décision 2010/800/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹, et notamment son article 9,

¹ JO L 341 du 23.12.2010, p. 32.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/800/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la décision 2010/800/PESC, le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des annexes II et III relative aux personnes et entités visées à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), de cette décision.
- (3) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes et les entités énumérées aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (4) À la suite d'une décision du comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 1718 (2006), il convient de retirer trois entités des listes figurant aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC du Conseil et de les inscrire sur la liste figurant à l'annexe I de la présente décision. Il convient également de modifier en conséquence les mentions concernant ces entités.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les listes figurant aux annexes I, II et III de la décision 2010/800/PESC du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entités dont la liste figure à l'annexe de la présente décision sont retirées des listes figurant aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC. Ces entités sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et les mentions correspondantes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Entités visées à l'article premier

B. Liste des entités visées à l'article 5, paragraphe 1, point a)

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
1.	Green Pine Associated Corporation	Cho'ngsong United Trading Company; (alias: Chongsong Yonhap; Ch'o'ngsong Yo'nhap; Chosun Chawo'n Kaebal T'uja Hoesa; Jindallae; Ku'mhaeryong Company LTD; Natural Resources Development and Investment Corporation; Saeingp'il Company	c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC; Nungrad Pyongyang, RPDC	2.5.2012	<p>Green Pine Associated Corporation ("Green Pine") a repris de nombreuses activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité des sanctions et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.</p> <p>Green Pine intervient en outre pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC.</p>

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
					<p>Green Pine a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de Corée du Nord. Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique.</p>

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
2.	Amroggang Development Banking Corporation	Amroggang Development Bank; Amnokkang Development Bank	Tongan-dong, Pyongyang, RPDC	2.5.2012	Créée en 2006, Amroggang est une société liée à la Tanchon Commercial Bank et gérée par des responsables de Tanchon. Tanchon joue un rôle dans le financement des ventes de missiles balistiques par la KOMID et a également été impliquée dans des transactions portant sur des missiles balistiques entre la KOMID et le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG). La Tanchon Commercial Bank a été désignée par le Comité en avril 2009 et est le principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
					<p>La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1737 (2006), a désigné le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG) comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran.</p>

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
3.	Korea Heungjin Trading Company	Hunjin Trading Co.; Korea Henjin Trading Co.; Korea Hengjin Trading Company	Pyongyang, RPDC	2.5.2012	La Korea Heungjin Trading Company est utilisée par la KOMID à des fins commerciales. Elle est soupçonnée d'avoir été impliquée dans la fourniture de biens liés aux missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG) La société Heungjin a été associée à la KOMID et, en particulier, à son service des achats. La société Heungjin a été utilisée pour l'acquisition d'un panneau de commande numérique de pointe qui a des applications pour la conception de missiles. La KOMID a été désignée par le Comité en avril 2009 et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG) comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran.